

II. Les obligations pour les détenteurs ou propriétaires de ces chiens :

Tout propriétaire ou détenteur d'un chien inscrit en 1ère ou 2ème catégorie doit respecter les conditions suivantes :

Obligations en vigueur depuis 1999 :

- ✓ Le chien doit être déclaré en mairie.
- ✓ Le chien doit être *identifié*,
- ✓ Il doit être *valablement vacciné contre la rage*,
- ✓ Le propriétaire ou détenteur du chien doit disposer d'une *assurance responsabilité civile*,
- ✓ Les *chiens* (mâles et femelles) de la *première catégorie* doivent être stérilisés,

Nouvelles obligations en vigueur depuis le 20 juin 2008 :

- ✓ Les chiens âgés de plus de huit mois doivent être soumis à une *évaluation comportementale* (liste des vétérinaires disponible en mairie).

Attention, les *dates limites de réalisation de l'évaluation* sont :

- le *21 décembre 2008* pour la 1^{ère} catégorie,
- et le *21 décembre 2009* pour la 2^{ème} catégorie.

- ✓ Le propriétaire ou détenteur du chien doit suivre une *formation* (d'une durée de 7^h) donnant lieu à la délivrance d'une *attestation d'aptitude*, auprès d'une personne habilitée par le préfet (liste disponible en mairie).

Attention, la *date limite d'obtention de cette attestation d'aptitude* est fixée au *31 décembre 2009*.

- ✓ De plus, au *31 décembre 2009*, le propriétaire ou détenteur de chiens dits « dangereux » sera obligatoirement soumis à l'obtention d'un *permis de détention* délivré par la mairie.
Seuls les propriétaires ou détenteurs remplissant les conditions citées ci-dessus pourront se voir délivrer ce permis.

III. Information relative aux chiens mordeurs :

Tout chien ayant mordu une personne, *quelque soit la race*, doit être *obligatoirement déclaré à la mairie* de la commune de résidence *par son propriétaire ou détenteur*. Celui-ci est ensuite tenu de soumettre son animal à :

- Une période de surveillance vétérinaire vis à vis de la rage (3 périodes obligatoires : 24^h, 7 jours et 15 jours après la morsure),
- Ainsi qu'à *une évaluation comportementale*.

Le résultat de l'évaluation sera communiqué au maire qui pourra alors imposer au propriétaire ou détenteur du chien mordeur les mesures appropriées.